

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3019

présenté par
Mme Rist

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 162-13-4 du code de la sécurité sociale, la référence : « L. 6213-3 » est remplacée par la référence : « L. 6212-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement corrige une erreur rédactionnelle dans l'article 33 de la LFSS pour 2023, modifiant l'article L. 162-13-4 du code de la sécurité sociale permettant la facturation des vaccinations en laboratoire de biologie médicale

L'article L. 162-13-4 du code de la sécurité sociale modifié précise qu' « Aucun acte technique médical ni aucune consultation, à l'exception de ceux liés à l'exercice de la biologie médicale et à la prescription et à l'administration de certains vaccins mentionnés à l'article L. 6213-3 du code de la santé publique, ne peuvent être facturés au sein d'un laboratoire de biologie médicale. »

Or, l'article relatif à la prescription et à l'administration de certains vaccins est l'article L. 6212-3 et non le L. 6213-3, qui a été abrogé en 2013.